



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT A LA DIRECTRICE DU PÔLE ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20.079.1 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 20.081.1 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n° 2022.VA.01 du 27 septembre 2022 portant délégation de signature du Président à monsieur Stéphane DIEU, Directeur général des services de la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité et notamment à la Directrice du Pôle Environnement et Développement Durable

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature

Une délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, à Madame Sandrine Segaud, Directrice du Pôle Environnement et Développement Durable de la Communauté de communes La Domitienne, pour les matières qui concernent exclusivement son pôle, à savoir :

Dans le domaine administratif :

- tout document (correspondance, pièces, actes) à caractère informatif ou de gestion courante, n'étant ni décisionnel, ni créateur de droit, qui ne saurait engager la Communauté de communes à l'égard de tiers, et n'étant pas destiné à des élus ;

Dans le domaine des ressources humaines :

- toute autorisation spéciale d'absence ;
- toute décharge de service ;
- tout ordre de mission concernant un agent de son pôle ;
- tout planning du pôle (présences et absences) : récupérations, impondérables, congés et heures supplémentaires dans le respect des procédures internes de l'EPCI, à l'exclusion des heures supplémentaires payées ;

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-034-243400488-20230201-2023_VA_01-

- tout contrat à durée déterminée de recrutement d'un agent non titulaire pour assurer le remplacement temporaire d'un agent titulaire indisponible ;

Dans le domaine des marchés publics :

- tout contrat, bon de commande, devis, ordre de service ou marché dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;

Il est rappelé que l'intéressée ne peut en aucun cas subdéléguer sa signature à un tiers.

Article 2 : Durée de la délégation

La présente délégation est consentie pendant toute la durée du mandat, sauf si le Président décide de la retirer à l'intéressée.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault et au comptable de l'établissement.

Fait à Maureilhan, le 1^{er} février 2023



Le Président

Alain CARALP

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Notifié le... 11/02/2023

(Signature de l'agent)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Seyran'.

